



Arrêté Municipal ST NIV n° 18-09-2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ENTRE TREVINEUC ET
GUERVINAN**

Le Maire de NIVILLAC,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée le 14 septembre 2026 par l'entreprise Colas, 16 Rue Dutenos le Verger, 56000 Vannes, dans le cadre des travaux de réfection du tapis d'enrobés entre Trévineuc et Guervinan.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation entre Trévineuc et Guervinan.

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 octobre à partir de 08h00 et jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens entre Trévineuc et Guervinan à l'exception des transports scolaires.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Cassan
- Le moulin de Bodeuc
- La ville Lubois

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse WWW.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Jérôme BLINO, Maire de la Commune de Nivillac
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

A Nivillac, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme BLINO

Mairie de Nivillac – 03 rue Joseph Dano – 56130 NIVILLAC
Tel 02.99.90.62.75 Mail mairie@nivillac.fr



Plan de déviation

